

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843,  
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Tout individu, français ou étranger, débarquant à Papeete, devra se munir d'un permis de séjour qui sera délivré par M. le directeur des affaires européennes, sur la présentation de certificats satisfaisants ou sur la caution d'un résidant notable.

ART. 2. Ce permis de séjour sera valable pour six mois.

A l'expiration de ce terme, il sera échangé contre une carte de résidence définitive, s'il n'existe aucun motif d'exclusion contre la personne qui la sollicitera.

ART. 3. Il est expressément défendu, à tous résidants français ou étrangers, de recevoir à leur service ou d'employer dans les Établissements, à quelque titre que ce soit, des individus qui ne seraient munis ni d'un permis ni d'une carte de résidence ou ne justifieraient pas d'une année de séjour dans l'île sans que leur conduite, pendant ce temps, ait occasionné des plaintes contre eux.

ART. 4. Toute contravention aux présentes dispositions entraînera une amende de cent à cinq cents francs, sans préjudice de toutes autres peines prévues par les lois et arrêtés, au sujet de la désertion et du vagabondage.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1845.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 67

FIXANT LE RAPPORT DE LA RENTE AU CAPITAL DANS LES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Attendu que, dans un grand nombre de contrats pour cessions de propriétés foncières, les paiements sont stipulés en rentes ;

Attendu que, quand des contestations sur des transactions de cette nature sont portées devant les tribunaux, il est indispensable, pour déterminer la compétence, de fixer la valeur du capital par rapport à la rente ;

Attendu que cette nécessité se fait également sentir en matière d'expropriation publique, lorsqu'il s'agit de régler les indemnités ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,